FranceAgriMer	Note aux opérateurs relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour la distillation de crise des excédents de vins en application du règlement délégué (UE) 2026/744 et de la décision INTV-GPASV-2026-077 **Date : 27 novembre 2026**

La présente note décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de la distillation de crise des vins rouges et rosés, ainsi que les modalités de dépôt des demandes de paiement des aides prévues à la décision INTV-GPASV-2026-077.

La présente note s'applique exclusivement aux engagements et contrats relevant de la troisième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-077.

Cette troisième période est distincte de la première et deuxième période ouvertes par les décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046. Les engagements, contrats, livraisons, états de mise en œuvre, demandes de paiement et justificatifs relevant de la présente décision doivent donc faire l'objet d'un suivi distinct.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification

Plan de diffusion	
Pour exécution : **FranceAgriMer** Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Viticoles	Pour information : DGPE bureau du vin et autres boissons DGDDI DGCCRF DRAAF INAO FNDCV UNDV

Table des matières

1- ENREGISTREMENT DES ENGAGEMENTS ET NOTIFICATION DES CONTRATS 4

2- RAPPEL DES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES OPERATEURS 5

2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant 5

2.2- Engagements du distillateur 6

2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools 6

3- AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS 7

4- CALENDRIER DES OPERATIONS 7

5- CONSEQUENCES DE LA NON-EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONTRATS 8

6- LIVRAISON DES VINS 8

7- AIDE AU DISTILLATEUR 8

8- DISTILLATION DES VINS – ALCOOLS ELIGIBLES 9

9- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DISTILLATEURS 9

9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3 9

9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis 9

9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter 10

10- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE 11

11- ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE 11

12- CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE 12

13- MODALITES DE PREUVE DE LA REPERCUSSION DE L'AIDE AU PRODUCTEUR OU AU NEGOCIANT 12

14- COMMERCIALISATION DES ALCOOLS 12

15- MODALITES DE CONTROLES 13

15.1- Respect des obligations communautaires – Détention des vins 13

15.2- Vérification des vins livrés à la distillation 14

15.3- Contrôles sur place des opérations 14

16 – CONSEQUENCES DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS, DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REPERCUSSION DE L'AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS – SUITE DES CONTROLES 15

16.1- Retards 15

16.2- Contrôles 15

17- IRREGULARITES INTENTIONNELLES – FAUSSE DECLARATION 16

18- APPLICATION DES INTERETS 16

19- CONSERVATION DES DOCUMENTS 16

20 – PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS 17

21- PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA 17

ANNEXE DC-3 18

ANNEXE DC 3 BIS *RECTIFICATION* 19

ANNEXE DC-3TER DENATURATION 20

ANNEXE DC-4 (1/2) 21

ANNEXE DC-4 (2/2) 22

ANNEXE DC-5 23

ANNEXE DC-6 24

ANNEXE DC-7 25

ANNEXE DC-8 26

1- ENREGISTREMENT DES ENGAGEMENTS ET NOTIFICATION DES CONTRATS

Les opérateurs déposent leurs engagements via la plateforme d'acquisition de données dématérialisée dédiée (PAD).

La validation des engagements par le distillateur dans la plateforme PAD constitue une validation technique préalable et conditionne leur recevabilité. Elle ne vaut ni instruction, ni validation de l'éligibilité, qui relèvent exclusivement de FranceAgriMer.

Toute validation, modification ou annulation de volume doit faire l'objet d'une information du producteur par le distillateur. Cette information relève de leur responsabilité, y compris en cas de divergence ou de demande de modification.

Pour les opérateurs ayant déjà déposé un engagement lors de la première et/ou de la deuxième période de dépôt ouvertes par les décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046, l'engagement déposé au titre de la présente troisième période est plafonné au volume résiduel disponible.
Ce volume résiduel est calculé à partir de la déclaration annuelle de stock arrêtée au 31 juillet 2025, après déduction des volumes déjà contractualisés et notifiés par FranceAgriMer au titre de la première et/ou de la deuxième période.

Ces engagements font l'objet d'une phase d'instruction par FranceAgriMer et ne valent pas contractualisation.

À l'issue de cette instruction, FranceAgriMer procède, le cas échéant, à la notification des contrats, seuls ces derniers ouvrant droit à l'aide. La notification est subordonnée à l'entrée en vigueur du règlement délégué modifiant le règlement (UE) 2026/744 et permettant le financement des paiements prévus au titre de la troisième période jusqu'au 31 mai 2027. En l'absence de cette modification, aucun contrat n'est notifié.

Lorsque le volume total des engagements éligibles excède le volume finançable au regard de l'enveloppe budgétaire disponible, FranceAgriMer applique un coefficient stabilisateur national aux volumes engagés.

Ce coefficient est appliqué de manière uniforme à l'ensemble des engagements éligibles, préalablement à la notification des contrats.

Lorsque l'application du coefficient stabilisateur conduit à un volume inférieur à 30 hectolitres, le volume contractualisé est fixé à 30 hectolitres pour les engagements éligibles. Le coefficient est déterminé en tenant compte de ce plancher afin que la somme des volumes contractualisés n'excède pas le volume finançable.

Seul le volume contractualisé après application éventuelle du coefficient stabilisateur ouvre droit à l'aide.
Un contrat est notifié pour chaque souscripteur pour les vins rouges et vins rosés sans distinction.

La notification du résultat de la procédure d'instruction des engagements, après application éventuelle du taux de réfaction, est matérialisée par le dépôt, dans l'espace dédié du distillateur concerné, sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, des contrats dématérialisés. La date de dépôt dans l'espace OODRIVE vaut date de notification du contrat.

Les contrats notifiés au titre de la présente note concernent exclusivement la troisième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-077.
Ils doivent être distingués des contrats notifiés au titre des première et deuxième périodes de dépôt ouvertes par les décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046.

Lorsqu'un même opérateur dispose de contrats au titre de plusieurs périodes, les volumes, livraisons, états de mise en œuvre, demandes de paiement et preuves de répercussion doivent être identifiés séparément pour chaque période et chaque contrat.

Les contrats notifiés sont positionnés dans le dossier « DC1 contrats agréés + DC2 liste (dépôt FAM) » de l'espace dédié à la distillation de crise 2026-2027 vague 3 du compte de chaque distillerie certifiée.
Il appartient au distillateur de communiquer les contrats aux opérateurs concernés. Le distillateur intervient en qualité d'opérateur technique et n'est pas responsable de l'éligibilité des engagements.

Cette notification ne préjuge pas des résultats des vérifications ultérieures :

- des résultats des contrôles sur la conformité des caractéristiques des vins livrés, notamment les caractéristiques qualitatives à l'entrée en distillerie ;
- des résultats des contrôles, y compris après paiements, des caractéristiques des vins livrés ;
- des résultats des contrôles administratifs et sur place du respect des obligations qui s'imposent aux distillateurs ;
- des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications.

2- RAPPEL DES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES OPERATEURS

Les engagements des producteurs, négociants et distillateurs sont formalisés dans le document d'engagement unique diffusé dans le cadre de la note relative à la mise en œuvre de la décision INTV-GPASV-2026-077.

2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant

Le producteur et le négociant :

- attestent qu'ils détiennent le(s) vin(s) prévu(s) dans l'engagement, conformément à la déclaration de stock au 31/07/2025 ;
- s'engagent à respecter la réglementation qui s'impose à eux et notamment :
    - la date de livraison des vins en distillerie ;
    - à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat ;
    - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

En outre, le producteur récoltant atteste qu'il est en règle avec la réglementation relative au régime des autorisations de plantations de vigne.

Cas des négociants ne disposant pas d'identifiant CVI mobilisable dans les outils

Lorsqu'un négociant souhaite souscrire un engagement au titre du présent dispositif sans disposer d'un identifiant CVI directement mobilisable dans les outils de gestion, le distillateur concerné en informe préalablement FranceAgriMer selon les modalités précisées par cette dernière.

FranceAgriMer procède, le cas échéant, à la création de l'identifiant technique nécessaire à l'enregistrement de l'engagement dans les outils

Aucun engagement ne peut être valablement déposé pour ces opérateurs tant que cette formalité préalable n'a pas été réalisée.

2.2- Engagements du distillateur

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins ;
- s'engage à respecter la date de distillation ;
- s'engage à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation ;
- s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui et notamment :
    - à mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques ;
    - à répercuter au producteur ou au négociant l'aide prévue pour le vin, au plus tard à la date fixée ;
    - à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques, selon les modalités fixées dans la réglementation ;
    - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

Le distillateur intervient en qualité d'opérateur technique dans la mise en œuvre du dispositif.

À ce titre, il valide les engagements des opérateurs dans la plateforme PAD, au regard de critères techniques et logistiques.

Cette validation ne vaut pas reconnaissance de l'éligibilité des volumes ou des opérateurs, laquelle relève exclusivement de FranceAgriMer.

2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools

L'opérateur est engagé, au travers de son enregistrement auprès de FranceAgriMer :

- à respecter les obligations de la réglementation européenne et nationale relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demandes d'aides ;
- à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité se rapportant à la commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
- à commercialiser les alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
- à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Cet enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « engagement de l'opérateur » ci-dessus.

3- AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS

L'aide pour la fourniture des vins est fixée, départ exploitation du producteur ou départ chais du négociant, à **30 euros par hectolitre de vin éligible**.

Cette aide constitue la part principale du soutien public total fixé à **33 euros par hectolitre**, dont **3 euros par hectolitre sont attribués au distillateur** au titre de son intervention technique.
Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est versée par le distillateur au producteur ou au négociant par virement bancaire, après réception du paiement de FranceAgriMer.

Le distillateur est tenu de **répercuter intégralement cette aide au producteur ou au négociant**, dans les conditions prévues par la présente décision.

Elle peut faire l'objet des réductions ou pénalités suivantes au titre des contrôles :

Si un contrôle fait apparaître une non-conformité imputable au seul opérateur, FranceAgriMer informe le distillateur et l'opérateur. La part d'aide pour la fourniture du vin n'est pas due. Si elle a déjà été versée, FranceAgriMer la récupère auprès du distillateur tant qu'elle n'a pas été transférée à l'opérateur, ou auprès de l'opérateur si elle lui a été transférée (voir § 16.2).

Un contrôle automatisé du volume détenu au moment de la souscription sur la plateforme d'acquisition des données est réalisé par FranceAgriMer, en fonction des stocks arrêtés au 31 juillet 2025 inscrits au CVI.

Lors de la saisie de l'engagement dans le PAD, un contrôle automatique empêche la validation d'un volume inférieur à 30 hl ou supérieur au stock mobilisable. Si des vérifications ultérieures mettent en évidence un volume éligible inférieur au volume engagé, les dispositions de l'article 2.2.1 e) de la décision s'appliquent.
Les éventuels excédents de livraisons ne donnent lieu à l'octroi d'aucune aide.

Si un contrôle met en évidence que les vins ne sont pas conformes aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union européenne, l'aide n'est pas due pour les volumes concernés. Les suites financières sont déterminées conformément à l'article 5.1 de la décision et au § 16.2 de la présente note.

4- CALENDRIER DES OPERATIONS

Livraison des vins : à compter de la notification du contrat par FranceAgriMer, et au plus tard le **08/04/2027**

Distillation au plus tard le **08/04/2027**

Expédition des alcools au plus tard le **08/04/2027**

Dépôt des demandes de paiements au plus tard le **08/04/2027**

Répercussion de l'aide aux livreurs au plus tard le **31/05/2027**

Présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur au plus tard le **30/07/2027**

5- CONSEQUENCES DE LA NON-EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONTRATS

Le cumul des livraisons de vins en vrac au titre de chaque contrat notifié doit représenter au moins 80 % du volume notifié, sans pouvoir être inférieur à 30 hl. Lorsque ce cumul est inférieur à 80 % du volume notifié ou à 30 hl, l'aide n'est pas due pour le volume concerné, sauf circonstances opérationnelles dûment justifiées appréciées par FranceAgriMer.

6- LIVRAISON DES VINS

La livraison ne peut pas excéder le volume notifié dans le contrat. Les vins éventuellement livrés au-delà du volume notifié au contrat sont exclus de toute aide.

Le non-respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide pour les volumes concernés, conformément à la décision.

Les vins sont livrés sous couvert de documents d'accompagnements (DAE) établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant, notamment, les mentions de la catégorie du vin concerné (segment), de la couleur, du TAV, et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Le distillateur vérifie le TAV des vins livrés à la distillation. Il s'assure également que le TAV du vin livré n'est pas inférieur à 11 % vol., et qu'il ne s'écarte pas du TAV déclaré de plus de 0,5 % vol.

La conformité réglementaire des vins peut être appréciée au regard des contrôles réalisés par les autorités compétentes, notamment la DGDDI, sur lesquels FranceAgriMer s'appuie dans le cadre du présent dispositif.

L'éligibilité des vins est subordonnée à leur conformité aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union Européenne.

La traçabilité des vins entrant en distillerie sera retranscrite dans l'annexe DC-8. Elle constituera un point de contrôle transmis à FranceAgriMer sous format Excel via la plateforme Oodrive dans le dossier DC8 Entrée des vins en distillerie.

7- AIDE AU DISTILLATEUR

Le soutien public total, au titre du dispositif de distillation de crise, est fixé à **33 euros par hectolitre de vin éligible**.

Ce soutien se décompose comme suit :

- **30 euros par hectolitre** au bénéfice de l'opérateur (producteur ou négociant), correspondant à l'aide pour la fourniture des vins ;
- **3 euros par hectolitre** au bénéfice du distillateur, en rémunération de son intervention technique.

L'aide versée au distillateur par FranceAgriMer est calculée sur la base des volumes de vins effectivement mis en œuvre, tels que déclarés dans les états de mise en œuvre (EMO – annexe DC-6), dans la limite des volumes éligibles et contractualisés.

Le distillateur est tenu de **répercuter intégralement l'aide de 30 €/hl au producteur ou au négociant**, dans les conditions prévues par la présente décision.

Les aides ne sont pas assujetties à la TVA.

8- DISTILLATION DES VINS – ALCOOLS ELIGIBLES

Les distillateurs déterminent, à partir de leur comptabilité-matières, les quantités de distillat présentant un TAV d'au moins 92 % vol. Ces données sont utilisées à des fins de suivi et de contrôle et ne constituent pas un critère d'éligibilité autonome. Les alcools sont exclusivement destinés aux usages industriels ou énergétiques et ne peuvent être réintroduits dans le circuit alimentaire.

9- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DISTILLATEURS

9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3

Les relevés des quantités de vins distillés et d'alcool obtenu (RMP) sont établis selon le modèle prévu à l'annexe DC-3 pour les opérations réalisées au cours de chaque mois.

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 08/04/2027.

Dans l'attente du visa douanier, un exemplaire non visé est déposé sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée, dès la fin des opérations de chaque mois.

9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis

<u>En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation</u> :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer dès la fin des opérations du mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées, et au plus tard le 08/04/2027 un « relevé des quantités d'alcools rectifiées » prévu à l'annexe DC3bis visé par les services de la D.G.D.D.I.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire.

Les déclarations des quantités d'alcool mis en œuvre au cours de cette opération ainsi que celle des quantités d'alcools rectifiés résultant de cette opération doivent être ventilés par type de vins (rouge et/ou rosé) et la qualité d'alcool (neutre >= 96% vol et brut « mauvais goûts » >= 92%vol)
Ce relevé de rectification n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.

9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter

En cas de dénaturation des alcools bruts >= 92 %vol. :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer, dès la fin du mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées, et au plus tard le 08/04/2027, un « relevé des quantités d'alcools dénaturées » prévu à l'annexe DC-3 ter reprenant les quantités d'alcools dénaturés visés par les services de la DGDDI.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire.

La déclaration des quantités d'alcools mises en œuvre au cours de cette opération et celle des quantités d'alcools dénaturées résultant de cette opération doivent être ventilées par type de vins (rouge et/ou rosé).

ATTENTION : Lorsque les alcools bruts « mauvais goûts » d'au moins 92 % vol. ne sont pas dénaturés, le distillateur doit apporter la preuve de leur cession effective à un tiers indépendant en vue de leur utilisation conformément à l'article 2.1.5 de la décision. À défaut de preuve de dénaturation ou de cette cession conforme, l'aide est réduite pour les volumes concernés selon les règles de la décision, sans que le distillateur puisse répercuter sur les opérateurs une réduction qui lui est imputable.

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe **DC-3ter** sont les quantités expédiées.

Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.

Lorsque les opérations de dénaturation ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Les relevés de rectification et de dénaturation sont requis, le cas échéant, pour justifier les opérations réalisées et la destination des alcools, dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 d) de la décision.

Les déclarations relatives aux distillations, rectifications et dénaturations (annexes DC-3, DC-3bis et DC-3ter) doivent reprendre l'ensemble des quantités de vin et d'alcool mises en œuvre et obtenues jusqu'au 08/04/2027 inclus.

Pour le visa DGDDI des dernières opérations, le distillateur devra impérativement adresser, par courriel au service douanier compétent, les annexes DC-3, DC-3bis et DC-3ter accompagnées de ses comptes de production correspondants, arrêtés au 08/04/2027, sans délai. La DGDDI adressera directement à FranceAgriMer, par courriel, le document visé, en même temps qu'au distillateur.

Les productions, rectifications et dénaturations d'alcools postérieures au 08/04/2027ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées sur les annexes DC-3, DC3-bis et DC3-ter dûment visées par les services de la DGDDI, réceptionnées à FranceAgriMer au-delà du 08/04/2027, ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

10- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est constituée de la demande établie selon le modèle prévu à **l'annexe DC-4**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels des vins distillés (RMP – **annexe-DC-3**) prévus au paragraphe **9,** accompagnés, le cas échéant, des relevés des quantités d'alcools rectifiés (**annexe DC-3bis**), et des états de dénaturation (**annexe DC3-ter**) ;

- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou/aux utilisations industrielles, établis selon le modèle joint à **l'annexe DC-5**, qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondant ;

- si le distillateur commercialise directement les alcools auprès des utilisateurs finaux, la preuve de leur utilisation effective sur les marchés autorisés ou de leur dénaturation selon un procédé autorisé, au plus tard à la date limite de dépôt de la demande de paiement ;

NB : Pour les distillateurs habilités ou certifiés à cet effet, la preuve de la dénaturation (annexe DC-3ter et, le cas échéant, certificat ou procès-verbal visé par la DGDDI) tient lieu de preuve de destination pour les quantités concernées. À défaut de dénaturation des alcools « mauvais goûts » d'au moins 92 % vol., la preuve de leur cession effective à un tiers indépendant pour un usage autorisé est requise (voir § 9.3).

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (EMO – annexe DC-6) établis à partir de la comptabilité-matières, indiquant pour chaque livraison le numéro du contrat, l'identification de l'opérateur (raison sociale et identifiant EVV/CVI), le volume de vin, le TAV, l'alcool pur en puissance, les références du DAE et la quantité d'alcool pur expédiée vers les destinations autorisées et/ou dénaturée, ainsi que les totaux. Les EMO sont établis sur support électronique selon les modalités communiquées à chaque distillerie.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur ou un négociant n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre, en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E. M. O concerné.

ATTENTION : La mention « contrat terminé » indique la dernière livraison du contrat. Le respect des seuils de 80 % et de 30 hl est apprécié conformément au § 5. Aucune livraison ne sera prise en compte après que cette mention aura été indiquée pour le contrat concerné.

Les annexes DC-4, DC-5 et DC-6 peuvent regrouper les opérations des producteurs et des négociants, sous réserve d'une traçabilité par contrat et de documents distincts pour chaque période de dépôt.

11- ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Les états des mises en œuvre (**annexe DC-6**) devront **obligatoirement** être établis sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites dans le courriel qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée.

Les états de mise en œuvre et les justificatifs associés sont transmis à FranceAgriMer au fur et à mesure de la réalisation des opérations. L'ensemble des documents, y compris le formulaire de demande de paiement, doit être transmis au plus tard le 08/04/2027.

Les autres éléments constitutifs de la demande d'aide doivent être déposés sur l'espace consacré de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans chaque dossier dédié, par nature de document ouvert, pour chaque distillateur, pour la distillation de crise 2026-2027 vague 3.

A chaque dépôt sur la plateforme OODRIVE, le distillateur adresse un mail d'information sur l'adresse DC3@franceagrimer.fr.

12- CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné par les vérifications de :

- l'éligibilité de l'opérateur (respect des obligations) ;
- l'éligibilité des produits (volume et TAV des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note ;
- la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note.

L'aide est déterminée sur la base des quantités de vins mises en œuvre déclarées sur les EMO (**annexe DC-6**), sous réserve de la vérification que :

- cette quantité s'inscrit dans la quantité totale de vin distillée d'après les RMP (**annexe DC-3**) ;
- la quantité d'alcool produite déclarée dans l'EMO est cohérente avec les quantités de distillat d'au moins 92 % vol. figurant dans les RMP (annexe DC-3), à des fins de suivi et de contrôle ;
- la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée s'inscrit dans la quantité totale expédiée aux usages industriels et à la carburation et /ou dans la quantité totale d'alcool dénaturée (**annexes DC-5 + DC-3ter)**.

13- MODALITES DE PREUVE DE LA REPERCUSSION DE L'AIDE AU PRODUCTEUR OU AU NEGOCIANT

Le distillateur reverse l'aide par virement bancaire à chaque opérateur après réception du paiement de FranceAgriMer, au plus tard le 31 mai 2027. La preuve de répercussion repose sur tout document probant émis par l'établissement bancaire attestant la réalité, la date et le montant du paiement (relevé bancaire, avis d'exécution du virement ou document équivalent). Elle précise, pour chaque opérateur, le numéro de contrat, le volume de vin, le tarif unitaire, le montant versé, la date de paiement et les coordonnées bancaires du compte crédité (RIB/IBAN). **L'annexe DC-7** permet de récapituler ces éléments. Les virements doivent être anticipés pour tenir compte d'éventuels rejets bancaires.

Cette preuve est à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **30/07/2027**.

14- COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation des alcools vers les usages industriels ou énergétiques est réalisée soit directement par les distillateurs, soit auprès de sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer à la date de publication de la décision.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au plus tard le 08/04/2027 (date de réception) au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer (société de commercialisation), cette livraison établissant la preuve du transfert de propriété (annexe DC-5), accompagnée de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondant.
Lorsque les alcools sont expédiés vers une société de commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer, la preuve de cette expédition sous couvert du DAE correspondant suffit à établir leur orientation vers une destination autorisée. Il n'est pas exigé que leur utilisation finale soit intervenue avant le 08/04/2027.

Les sociétés de commercialisation des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des achats et des ventes des alcools, voire des stocks, au plus tard le 08/04/2027, par dépôt sur leur espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans un répertoire spécifique pour la distillation de crise 2026-2027 vague 3.

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs autorisés, il adresse à FranceAgriMer, pour réception au plus tard le 08/04/2027, l'ensemble des preuves de l'utilisation effective des alcools sur les marchés industriels ou énergétiques par l'utilisateur final, ou la preuve de leur dénaturation.

Lorsque le distillateur dispose d'une habilitation ou certification délivrée ou reconnue par FranceAgriMer pour son activité de dénaturation, la preuve de la dénaturation atteste de la destination autorisée des alcools concernés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel visé par la DGDDI, accompagné, le cas échéant, du certificat ou procès-verbal de dénaturation visé par la DGDDI.

Les alcools issus de la distillation de crise ne peuvent, en aucun cas, être réintroduits dans le circuit de consommation alimentaire.

15- MODALITES DE CONTROLES

FranceAgriMer réalise des contrôles administratifs systématiques sur les demandes de paiement ainsi que des contrôles sur place, selon les modalités prévues à l'article 6 de la décision. Les contrôles peuvent intervenir avant ou après paiement. Les contrôles sur place peuvent être réalisés par déplacement ou, le cas échéant, sur pièces, selon une approche proportionnée aux risques. FranceAgriMer peut s'appuyer sur les contrôles réalisés par les autorités compétentes, notamment la DGDDI.

15.1- Respect des obligations communautaires – Détention des vins

La vérification du respect des obligations relatives au potentiel viticole et de la détention de vin rouges et/ou rosés, sont réalisées auprès des services de la DGDDI par la plateforme d'acquisition des données.

Le volume de référence est le volume total de vins rouges et rosés figurant dans la déclaration de stock arrêtée au 31 juillet 2025. Pour les opérateurs ayant déjà souscrit au titre de la première et/ou de la deuxième période, le droit à souscrire est limité au volume résiduel disponible après déduction des volumes déjà contractualisés et notifiés par FranceAgriMer, conformément au § 1. Les données sont rapprochées du numéro EVV/CVI pour les récoltants et caves coopératives et du numéro EA pour les négociants et négociants vinificateurs.

15.2- Vérification des vins livrés à la distillation

Le distillateur procède à un prélèvement systématique d'un échantillon lors de la livraison de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Chaque échantillon prélevé fait l'objet d'une analyse immédiate du TAV, soit par le laboratoire interne de la distillerie, soit par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) des laboratoires.

ATTENTION : Le compte rendu de cette analyse doit identifier le lot prélevé (identification du producteur, du document d'accompagnement et mention du volume), et être conservé par le distillateur avec la copie du document d'accompagnement.

Les échantillons identifiés doivent également être conservés pendant un délai pouvant aller jusqu'à la date de paiements des contrats concernés.

15.3- Contrôles sur place des opérations

Les caractéristiques des vins ainsi que les opérations de distillation font l'objet d'un contrôle selon les méthodes autorisées par la réglementation européenne. Le contrôle des opérations de distillation peut, notamment, être réalisé sur pièces à distance.

En cas de contrôle des caractéristiques des vins, un échantillon témoin du prélèvement est remis au distillateur.

Il peut être utilisé par le distillateur aux fins de contre-analyse après autorisation formelle de FranceAgriMer. La contre-analyse doit être réalisée auprès d'un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) des laboratoires.

Pour le contrôle de la production d'alcool par les services de la DGDDI, le distillateur s'engage, à sa demande, à lui adresser les supports nécessaires.

Si, lors de ce contrôle, il apparaît qu'une quantité de vin ou d'alcool présente une non-conformité, l'aide correspondant à la quantité en cause est rejetée.

Le contrôle après paiement de la correcte répercussion de l'aide aux producteurs est réalisé par FranceAgriMer. Le distillateur s'engage, à la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, à leur adresser les supports nécessaires.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet du contrôle de FranceAgriMer après paiement. A la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, le distillateur s'engage à leur adresser les supports nécessaires.

16 – CONSEQUENCES DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS, DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REPERCUSSION DE L'AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS – SUITE DES CONTROLES

16.1- Retards

Aucune aide n'est versée pour les alcools issus des vins livrés à la distillation au-delà du 08/04/2027, ou distillés, rectifiés ou dénaturés au-delà du 08/04/2027ou proportionnellement aux quantités expédiées vers les destinations autorisées au-delà du 08/04/2027, ainsi que pour les demandes déposées au-delà du 08/04/2027.

Toute transmission tardive de la preuve de répercussion de l'aide à l'opérateur au-delà du 30 juillet 2027 entraîne le rejet de la demande de paiement correspondante. Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles dûment justifiés et reconnus par FranceAgriMer dans les conditions de l'article 10, les délais sont impératifs. Le bénéficiaire informe FranceAgriMer, pièces justificatives à l'appui, dans les 30 jours ouvrés suivant la survenance de l'événement ou sa connaissance.

En cas de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant après le 31 mai 2027, sous réserve que la preuve de cette répercussion soit transmise dans le délai prévu par la décision, les sanctions suivantes sont appliquées conformément à l'article 8.1 :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à **1 mois**, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à **20 %** du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à **1 mois** sans excéder **3 mois**, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à **50 %** du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à **3 mois** sans excéder **4 mois**, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à 100 % du montant reversé avec retard. Au-delà de **4 mois**, l'absence de répercussion est réputée établie, sauf justification contraire. En cas de non-répercussion, une sanction de 100 % du montant non répercuté est appliquée au distillateur, sans préjudice du recouvrement des sommes indûment versées. L'absence de preuve dans le délai prévu est présumée constituer une absence de répercussion, sauf justification contraire apportée par le distillateur.

16.2- Contrôles

En cas de non-conformité imputable au seul producteur ou négociant, constatée avant ou après paiement, la part d'aide prévue à l'article 3.1 n'est pas due. Si elle a déjà été versée, FranceAgriMer la récupère auprès du distillateur si elle n'a pas encore été transférée à l'opérateur, ou auprès de l'opérateur si elle lui a été transférée.

En cas de non-conformité imputable au distillateur, constatée avant ou après paiement, les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 ne sont pas dues. Le distillateur demeure toutefois redevable de la part d'aide due à l'opérateur. Les aides indûment versées sont récupérées auprès du distillateur, qui ne peut en demander le remboursement à l'opérateur.

En cas de non-respect de la destination finale des alcools constaté auprès d'une société de commercialisation, FranceAgriMer détermine les suites financières conformément aux articles 5.1, 7 et 8 de la décision, au regard des volumes concernés et des responsabilités établies.

Lorsque la non-conformité relève de la responsabilité du distillateur, celui-ci reste redevable de la part d'aide due aux opérateurs.

L'enregistrement du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer.

Ces dispositions s'appliquent également aux constats effectués par FranceAgriMer ou pour son compte, notamment dans le cadre de l'entraide entre États membres.

17- IRREGULARITES INTENTIONNELLES – FAUSSE DECLARATION

Lorsqu'il est établi qu'un bénéficiaire a intentionnellement fourni de fausses informations ou des documents erronés, ou créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de l'aide, celle-ci n'est pas due, conformément à l'article 9 de la décision.

Les autres sanctions sont appréciées conformément à l'article 8 de la décision au regard de la gravité du manquement, de son caractère répété et de son caractère intentionnel ou non.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité de l'opérateur, la sanction s'applique à l'aide prévue à l'article 3.1 pour la totalité des volumes de vins livrés au titre de l'ensemble des contrats notifiés le concernant dans le cadre de la présente décision.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du distillateur, la sanction s'applique à l'aide totale prévue à l'article 3 pour la totalité des volumes de vins distillés inscrits dans ses demandes de paiement au titre de la présente décision. Il reste redevable des montants dus aux opérateurs.

Avant paiement final, l'aide n'est pas due et une sanction de 100 % du montant sollicité est appliquée. Après paiement final, le montant versé est remboursé et assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant.
Le constat d'irrégularité intentionnelle relevant de la responsabilité du distillateur peut conduire à la suspension ou au retrait de sa certification.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité de l'opérateur et est constatée après paiement final, FranceAgriMer récupère directement auprès de lui l'aide indûment perçue et la sanction.

18- APPLICATION DES INTERETS

En cas de reversement, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal si le remboursement intervient au-delà de la date limite de paiement qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de 60 jours suivant la demande de remboursement.

19- CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les bénéficiaires, les distillateurs et les sociétés de commercialisation conservent l'ensemble des pièces justificatives pendant une durée minimale de dix années civiles à compter de la date de paiement de l'aide au distillateur, conformément à l'article 12 de la décision. La conservation peut être assurée sur support papier ou dématérialisé, sous réserve de garantir l'intégrité, la lisibilité et la traçabilité des pièces. Elles sont tenues à disposition des autorités compétentes.

20 – PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note, sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

Les EMO doivent être complets et comporter la raison sociale du distillateur, l'identification de chaque opérateur (EVV/CVI) et le numéro de contrat. Ils sont transmis sous forme électronique selon les modalités communiquées aux distilleries.

En application de l'article 4.2 de la décision, le distillateur peut rectifier sa demande de paiement après son dépôt, sans conséquence sur son éligibilité, si l'erreur ou l'oubli de bonne foi est démontré, signalé à son initiative ou après échange avec FranceAgriMer, et rectifié avant la décision sur la demande de paiement ou avant l'information relative à une visite ou un contrôle sur place.

Les paiements de FranceAgriMer interviennent dans le délai fixé par le règlement modificatif du règlement (UE) 2026/744, sous réserve de son entrée en vigueur.

Les demandes de paiement doivent respecter les délais de la décision, sans préjudice du droit à l'erreur et des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par FranceAgriMer.

21- PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables pendant deux ans sur le site https://www.telepac.agriculture.gouv.fr.

Les droits relatifs aux données personnelles s'exercent conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679. Pour plus d'informations et pour exercer ces droits : https://www.franceagrimer.fr/RGPD.

ANNEXE DC-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE VINS DISTILLÉES
AU TITRE DE LA DISTILLATION DE CRISE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation de crise– Campagne 2026/2027 vague 3

Code distillateur _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale_____ Raison sociale_____
Adresse_____
Adresse_____
Code postal_____ Code postal_____
Commune_____
Commune_____
Tél. _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

TYPE DE VIN	VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	DISTILLAT >= 92%vol EN HLAP
Rouge et/ou Rosé		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

□(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

□(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : https://www.franceagrimer.fr/RGPD.

ANNEXE DC 3 bis *RECTIFICATION*

RELEVE DES VOLUMES
D'ALCOOL RECTIFIE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation de crise– Campagne 2026/2027 vague 3

Code distillateur _____
Raison sociale _____
Adresse_____
Code postal_____
Commune _____
Tél. _____ Fax _____
N° du groupe : _____

Sous entrepositaire _____
Raison sociale_____
Adresse_____
Code postal_____
Commune_____

CATEGORIES D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE >= 96 % vol. OBTENUES EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOUTS » >= 92 % vol. OBTENUES EN HLAP
ALCOOL BRUT RG et/ou RS >= 92 % vol.			

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

□(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

□(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : https://www.franceagrimer.fr/RGPD.

ANNEXE DC-3ter DENATURATION

RELEVE DES VOLUMES
D'ALCOOL DENATURE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation de crise– Campagne 2026/2027 vague 3

Code distillateur _____
Raison sociale _____
Adresse_____
Code postal_____
Commune _____
Tél. _____ Fax _____
N° du groupe : _____

Sous entrepositaire _____
Raison sociale_____
Adresse_____
Code postal_____
Commune_____

CATEGORIES D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL Rouge et/ou Rosé >= 92 % vol.		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

□(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

□(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

_____

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : https://www.franceagrimer.fr/RGPD.

ANNEXE DC-4 (1/2)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Distillation de crise des Vins Rouge et/ou Rosé

Demande d'aide et de paiement campagne 2026/2027 vague 3

SI VOUS ETES UN OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

N° certification FranceAgriMer : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° groupe FranceAgriMer : |__|

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Nom: _____

Prénom_____

Téléphone : *Fixe* *Mobile*

Mél : _____

DEMANDE D'AIDE DISTILLATION DE CRISE DES VINS 2026/2027 VAGUE 3

☐ Je demande à bénéficier de l'aide prévue dans la décision FranceAgriMer pour la distillation de crise des vins rouge et/ou rosé de la campagne 2026/2027 vague 3, conformément aux documents établis selon les modèles prévus dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressés à FranceAgriMer ou joints en annexe à la présente demande :

- relevés mensuels des quantités de vins distillés,
- récapitulatifs de livraisons d'alcool
- états des mises en œuvre des vins

☐ Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fausse, à reverser, sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.

☐Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et de la note aux distillateurs de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation de crise pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.

☐ Je suis informé que, conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.
Ces informations peuvent être traitées par des organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE DC-4 (2/2)

Joindre un RIB-IBAN ou inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

|__|__|__|__||__|__||__|__||__|__|__|
BIC - Code d'identification de la banque

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. - les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : https://www.franceagrimer.fr/RGPD.

CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE : VOS OBLIGATIONS

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :_____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles prévus par la réglementation applicable, à conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant une durée minimale de dix années civiles à compter du paiement de l'aide au distillateur, et à les présenter aux autorités compétentes.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***

ANNEXE DC-5

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____
Adresse : _____
_____
Code postal : _____
Commune : _____

RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DES ALCOOLS
DISTILLATION DE CRISE de Vins rouge et/ou rosé
CARBURATION / USAGES INDUSTRIELS

Distillation de crise – Campagne 2026/2027 vague 3

Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

Destinataire (nom et adresse)	Opérateur pour la commercialisation enregistré	Documents d'accompagnement				Quantités expédiées		Titre alcool réel
		Type (DAE/ DSAexo)	Lieu d'expédition	Numéro	Date	Volume	Alcool pur	

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

ANNEXE DC-6

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____
Adresse : _____
_____
Code postal : _____
Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe :

ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE
DISTILLATION DE CRISE des Vins rouge et/ou rosé

Distillation de crise – Campagne 2026/2027 vague 3

Numéro EVV/CVI	Numéro contrat	Nom du producteur ou négociant et adresse de l'exploitation	Contrat terminé (O)	Livraison des vins en distillerie						Alcool pur expédié carburation ou industrie et/ou dénaturé (1)
				Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	Doc. d'accompagnement N°	Date	Bureau	Neutre ≥ 96 % vol. + Brut ≥ 92 % vol. (hlap)
Totaux							Alcool pur obtenu total			

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(1) quantités d'alcool cumulées (neutre et brut expédiés + dénaturés) ventilées entre chaque livraisons

ANNEXE DC-7

Liste de virements

Distillation de crise – Campagne 2026/2027 vague 3

Vins rouge et/ou rosé

Distillerie : _____

Adresse : _____

N° contrat	Nom du producteur ou négociant	Adresse	Volume	Montant unitaire	Montant payé	IBAN du compte crédité
TOTAL						

Date de réalisation de l'opération de virement

Cachet et signature de la banque (montant chiffres et lettres)

Date cachet et signature du distillateur

ANNEXE DC-8

Entrée des vins en distillerie

Distillation de crise – Campagne 2026/2027 vague 3

Vin rouge et/ou rosé (en excel)

Distillerie : _____

Adresse : _____

DAE (CRA)	Numéro de contrat	TAV (1)	Volume vin (2)	Segment (AOP/IGP/VSIG) (2)	Couleur (rosé/rouge)(2)
TOTAL					

(1) constaté à l'arrivée en distillerie

(2) si plusieurs segments ou couleurs sur un DAE faire le détail